

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 39+130 au P.R 39+810

hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOUDOU

A.D. n° 2019/1529

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté départemental 2018/1525 du 26 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 813 suite aux affaissements de chaussée,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM, en date du 14 mars 2019,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de reprise de glissement de talus par paroi projetée ancrée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, du PR 39+130 au PR 39+810, sur le territoire de la commune de BOUDOU, hors agglomération, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

La circulation des véhicules de moins de 3,5 t de PTAC sera autorisée sur la route départementale n° 813 entre le P.R. 39+130 et le P.R. 39+810 sur une seule voie.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé par feux tricolores d'alternat temporaire.

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.
- les dépassements seront interdits.
- les arrêts et le stationnement seront interdits sauf pour les riverains au droit de leur habitation.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seront autorisés les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules de La Poste ainsi que les autocars affectés aux transports scolaires, munis d'une dérogation spécifique identifiant le véhicule et dans les conditions indiquées sur celle-ci.

Article 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Boudou,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le **03 AVR. 2019**

P/le président,

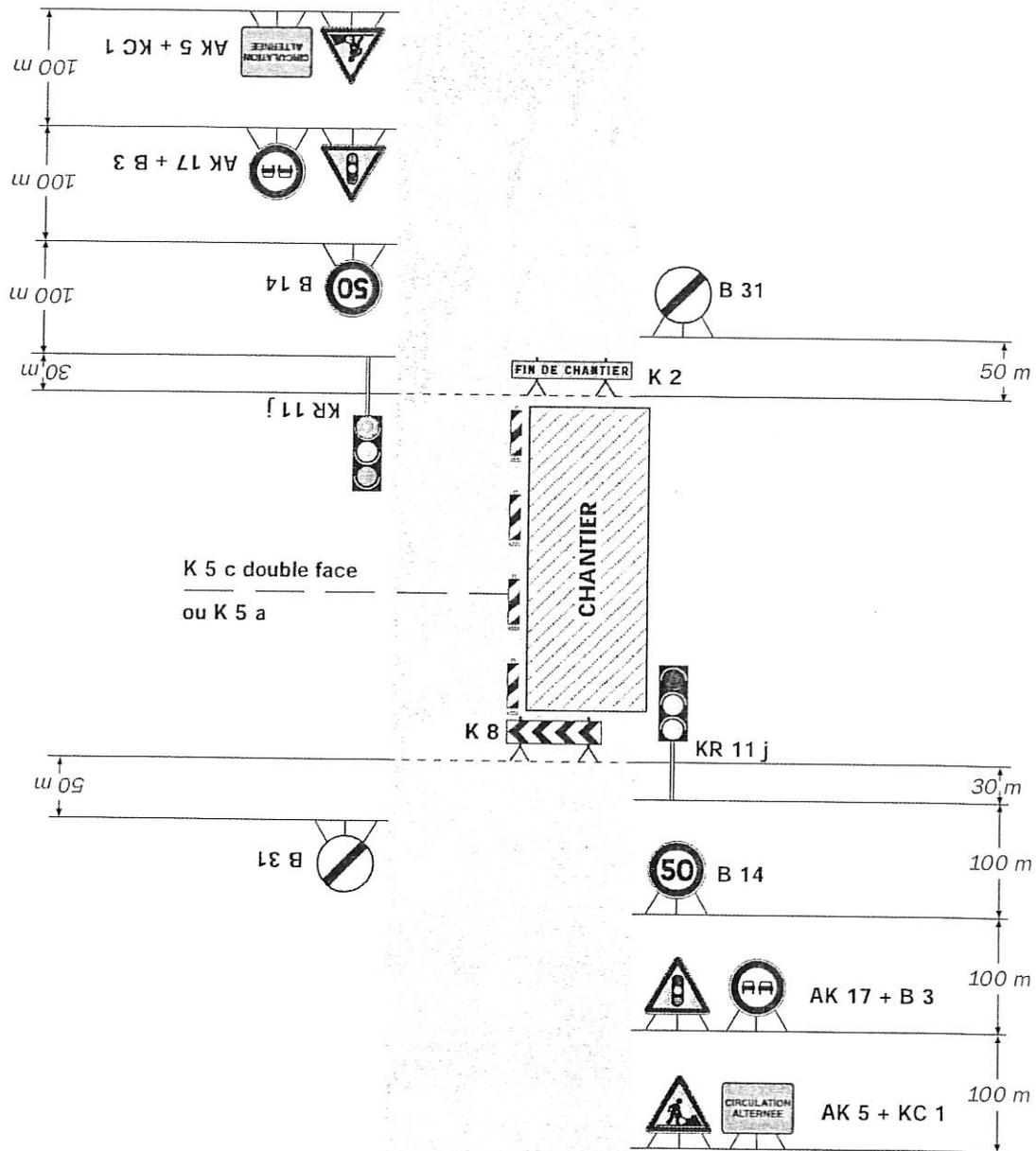
Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.